

Traitement statistique du versement d'une somme forfaitaire au Fonds de pension solidarisé des pouvoirs locaux en échange de la prise en charge d'obligations de pension

Dans un courrier daté du 17 juillet 2021, le directeur général du SPF Sécurité sociale sollicite l'avis de l'Institut des comptes nationaux à propos de l'incidence sur le solde de financement d'une disposition incluse dans un avant-projet de loi. Cette disposition prévoit la possibilité pour une administration locale affiliée au Fonds de pension solidarisé des pouvoirs locaux et qui est dissoute ou transformée en une personne de droit privé, de payer au Service fédéral des pensions une contribution unique couvrant la charge des pensions futures que le fonds devra supporter pour les anciens membres du personnel de l'administration locale concernée¹. Selon l'avant-projet de loi, le montant de cette contribution unique sera fixé sur la base d'un calcul qui tient compte de la valeur actuelle des obligations futures et dont les modalités seront déterminées par le Roi.

Le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (FPS) relève du sous-secteur de la sécurité sociale. Il a été créé le 1er janvier 2012 en vertu de la loi du 24 octobre 2011. Toutes les administrations locales y sont en principe affiliées de plein droit pour leurs membres de personnel nommés à titre définitif. Il est financé par les administrations locales affiliées via deux sortes de cotisations. D'une part, les cotisations de pension de base dues par les administrations locales. D'autre part, les cotisations de responsabilisation qui ne doivent être payées que par les administrations dont les charges individuelles de pension supportées au cours d'une année calendrier déterminée sont supérieures aux cotisations de pension de base payées au cours de cette même année.

Avis de l'ICN

Le présent avis est basé sur le SEC 2010 (paragraphe 20.273 à 20.275) et sur le *Manual on Government Deficit and Debt, edition 2019* (section 3.6).

Selon ces textes, le versement d'une somme forfaitaire aux administrations publiques en échange de la prise en charge d'obligations de pension doit être vu comme un paiement anticipé de cotisations. La somme forfaitaire versée doit dès lors être considérée comme une avance financière (F.89) correspondant au paiement anticipé de cotisations à enregistrer ultérieurement proportionnellement aux paiements de pension correspondants.

¹ Article 4 de l'avant-projet de loi modifiant le chapitre 7 du titre 2 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale ainsi que diverses dispositions modificatives.

Au moment du transfert des obligations, si la somme forfaitaire versée est égale à la valeur estimée des obligations futures de pension, l'opération est une transaction purement financière n'ayant pas d'impact sur le solde de financement des parties. Dans les comptes de l'administration receveuse, en l'occurrence le sous-secteur de la sécurité sociale (S.1314), la somme forfaitaire perçue enregistrée à l'actif est contrebalancée par une avance financière reçue enregistrée au passif. Dans les comptes de l'administration versant le montant, en l'occurrence le sous-secteur des administrations locales (S.1313), la réduction de valeur financière liée au versement de la somme forfaitaire est contrebalancée par l'enregistrement à l'actif d'une avance financière versée.

Si la somme forfaitaire versée est inférieure à la valeur estimée des obligations futures de pension, l'avance financière doit être réévaluée et enregistrée pour un montant égal à l'estimation des obligations. Un transfert en capital égal à la différence entre ce montant et le montant versé doit être enregistré au moment du transfert, en dépenses pour la sécurité sociale et en recettes pour les administrations locales.

Après le transfert des obligations, le solde de financement du sous-secteur de la sécurité sociale n'est pas impacté jusqu'à l'extinction complète de l'avance reçue. Cette dernière est progressivement amortie par l'imputation de cotisations en provenance des administrations locales compensant les paiements effectifs de pensions. Le solde de financement des administrations locales est quant à lui impacté négativement par les dépenses en cotisations correspondant aux recettes imputées du sous-secteur de la sécurité sociale.

Le présent avis pose l'hypothèse que les administrations locales visées dans le projet de loi sont des administrations locales au sens du SEC 2010 (soit le sous-secteur S.1313). Dans les cas où elles appartiendraient à d'autres secteurs², les enregistrements présentés ci-dessus s'appliqueraient également, mais l'impact sur les finances des administrations publiques serait limité au sous-secteur de la sécurité sociale.

18/10/2021

² Comme le secteur des sociétés non financières (S.11) pour les intercommunales marchandes par exemple.